

GE_GERICHTE ATA/124/2011 vom 1. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_124_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/124/2011 du 1 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/124/2011 del 1 marzo 2011

Regeste

Résumé: Recours contre l'adjudication d'un marché public portant sur le traitement de déchets encombrants par un soumissionnaire évincé. L'adjudicataire satisfaisait aux conditions posées par l'autorité adjudicatrice et c'est à juste titre que son offre a été soumise à évaluation. Les documents qu'elle a produits établissaient sa capacité d'exploiter un centre de tri pour les déchets considérés. Enfin, les qualités environnementales du dossier de la recourante n'avaient pas été appréciées de manière arbitraire. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ) et qui a d'ailleurs repris le rôle d'autorité de recours en matière de marchés publics (art. 3 L-AIMP et 56 RMP).

E. 2

A la date à laquelle le recours a été formé, le Tribunal administratif était compétent pour connaître des recours en matière de marchés publics (art. 3 L- AIMP et 56 RMP dans leur teneur au 6 novembre 2008).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

- 15/19 - A/3974/2008

E. 3

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA - E 5 10, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010). Dès lors qu'il concerne des prestations de services et qu'il a une valeur estimée supérieure à CHF 383'000.-, valeur-seuil applicable à la date de l'appel d'offres, le marché public offert est soumis à l'Accord GATT/OMC du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP - RS 0632.231.422), l'AIMP, à la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 (L-AIMP - L 6 05.0) ainsi qu'au RMP.

E. 4

Une décision d'adjudication peut faire l'objet d'un recours (art. 15 al. 1bis AIMP ; art. 55 let. e RMP). L'adjudicataire évincé a qualité pour recourir contre une décision d'adjudication, dès lors qu'il est touché personnellement et directement par cette décision (art. 60 let. a LPA).

E. 5

Selon l'art. 18 al. 2 AIMP, lorsque le contrat est déjà conclu l'autorité qui admet le recours ne peut que constater le caractère illicite de la décision. Dans une telle situation, une issue favorable dudit recours ouvre le droit à une indemnisation pour le soumissionnaire lésé (ATF 125 II 86, consid. 5 b p. 96).

En tant que soumissionnaire évincée, la recourante conserve également un intérêt actuel à recourir contre la décision d'adjudication au sens de l'art. 60 let. b LPA (ATA/681/2010 du 5 octobre 2010).

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, à l'exception du grief d'inopportunité (art. 16 al. 1 et 2 AIMP ; art. 61 al. 1 et 2 LPA).

E. 6

Le droit des marchés publics vise notamment au respect des principes de non discrimination et d'égalité de traitement entre soumissionnaires (art. 11 let. a AIMP ; art. 16 RMP). Il vise également à promouvoir une concurrence efficace (art. 11 AIMP ; art. 17 RMP).

E. 7

a. En procédure ouverte, les offres sont évaluées en fonction des critères d'aptitude et des critères d'adjudication (art. 12 RMP) qui doivent être objectifs, vérifiables et pertinents (art. 24 RMP) et qui doivent figurer dans les documents d'appel d'offres (art. 27 let. f RMP). Pour les critères d'aptitude, l'autorité adjudicatrice peut exiger des soumissionnaires des justificatifs attestant leurs capacités sur les plans financiers, économiques, techniques et organisationnels (art. 33 RMP).

b. Le soumissionnaire dont l'offre est incomplète ou non-conforme aux exigences ou au cahier des charges est exclu du marché (art. 42 RMP). Dans le cas

- 16/19 - A/3974/2008 d'espèce, la condition d'établir par pièces la capacité de traiter les déchets objets du marché était sans conteste une condition qui, si elle n'était pas remplie, devait entraîner l'exclusion du soumissionnaire de la procédure d'évaluation.

E. 8

L'évaluation des offres est faite selon les critères prédéfinis dans l'appel d'offres (art. 43 al. 1 RMP) et le résultat de celle-ci doit faire l'objet d'un tableau comparatif (art. 43 al. 2 RMP). Le marché est attribué au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité-prix, eu égard aux critères pris en considération selon ce qui figure dans les documents d'appel d'offres (art. 43 al. 3 RMP).

E. 9

La recourante considère que l'adjudicataire aurait dû être exclue du marché, ne possédant pas, à la date du dépôt de sa soumission, la capacité de traiter 4'000 tonnes de déchets encombrants.

Même si l'intitulé du marché public considéré visait le traitement, la valorisation et le recyclage des déchets encombrants issus des collectes de la ville, l'autorité adjudicatrice a précisé, dans les conditions particulières annexées au dossier d'appel d'offres que, sur les 4'000 tonnes de déchets à traiter, les déchets encombrants au sens strict ne représentaient qu'une catégorie particulière, dont le volume à traiter par an n'était pas supérieur à 1'360 tonnes, au côté d'autres types de déchets dont elle donnait la liste avec les quantités estimées qui devraient être prises en charge. Les enquêtes ont mis en évidence que la typologie des déchets que la ville a utilisée est reprise de celle figurant dans la législation fédérale, l'OMoD renvoyant sur ce point à l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets du 18 octobre 2005 (RS 814.610.1), plus précisément dans l'annexe 1 de celle-ci. Selon la liste en question, les déchets encombrants constituaient en effet une catégorie des « déchets urbains et déchets assimilés provenant des industries et des commerces » aux côtés des autres types de déchets à traiter dont on retrouve la désignation détaillée dans les conditions particulières du dossier d'appel d'offre à traiter. Dès lors que ces précisions avaient été données par l'autorité adjudicatrice dans le dossier d'appel d'offres, les soumissionnaires n'avaient pas d'autre obligation que d'établir qu'ils avaient la capacité de traiter les quantités des divers déchets en question. En l'occurrence, Sogetri était en mesure de traiter 2'000 t/an de déchets encombrants au sens de l'OMoD. Elle satisfaisait de ce fait aux conditions exigées par l'autorité adjudicatrice et c'est à juste titre que son offre a été soumise à évaluation.

E. 10

La recourante considère que l'adjudicataire n'a pas fourni, avec l'offre qu'elle a présentée, une copie de l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets volumineux, ainsi qu'une copie de celle dont l'entreprise qu'elle indiquait comme sous-traitant était titulaire pour la part qui la concernait.

En l'occurrence, il est vrai que l'appelée en cause n'a pas accompagné le dépôt de sa soumission d'une copie des décisions d'autorisation d'exploiter

- 17/19 - A/3974/2008 délivrées mais d'une attestation récente du Gesdec, soit l'autorité qui les avait délivrées, confirmant l'existence de celles-ci, avec l'indication du numéro de référence de chaque autorisation et, pour le sous-traitant, la précision qu'elle était en cours de renouvellement. Dès lors que, par le biais du site Internet du Gesdec, il était possible sans difficulté d'accéder aux détails (types de déchets et tonnages autorisés) de ces autorisations pour en vérifier le contenu, c'est sans arbitraire que l'autorité adjudicatrice a considéré que, par la remise de celles-ci, l'adjudicataire avait fourni la documentation requise pour établir sa capacité d'exploiter un centre de tri pour les déchets considérés et qu'il remplissait ainsi les conditions d'aptitude demandées pour voir son offre évaluée.

E. 11

Dans son acte de recours, la recourante se plaint de la façon dont son offre a été évaluée, faisant valoir que les qualités environnementales de son dossier avaient été appréciées de manière arbitraire. Le fait qu'elle ne dispose pas d'un site de traitement des déchets récupérés dans le rayon de 2,5 km entourant le centre « Cardinal » aurait été considéré par trop négativement.

Ce grief ne résiste pas à l'examen. Les qualités environnementales de l'offre proposée par la recourante ont certes fait l'objet d'une évaluation plus négative (1,03) que l'offre de l'appelée en cause (1,33). Toutefois, cette différence s'explique logiquement : la recourante

ne disposait pas d'un centre de tri dans le rayon de 2, 5 km demandé et n'avait pas encore formé auprès du Gesdec, à la date du dépôt de son offre, une requête en autorisation d'exploiter le centre de tri sur le terrain qu'elle avait loué. Il était donc logique que son offre soit moins bien évaluée que celle de l'adjudicataire qui remplissait cette condition de localisation. Au demeurant, à l'examen du tableau d'évaluation, ce n'est pas ce critère qui a été décisif pour décider de l'issue de la procédure. En effet, si l'offre de Sogetri a principalement fait la différence, c'est en raison de la note qu'elle a obtenue pour le critère n° 1 relatif au prix et sa qualité économique (1,06 pour Serbeco au regard de 1,98 obtenu par Sogetri). C'est donc sans violer la loi que la ville a adjugé le marché à l'appelée en cause. Le recours sera rejeté.

E. 12

Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. De même, elle devra s'acquitter en faveur de Sogetri d'une indemnité de procédure de CHF 3'000.- (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

En revanche, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la ville qui dispose de son propre service juridique et possède la capacité de se défendre elle-même dans l'exercice de ses attributions officielles (Arrêt du Tribunal fédéral 8C_70/2010 du 20 décembre 2010 consid. 8 ; ATA/95/2011 du 15 janvier 2011). * * * * *

- 18/19 - A/3974/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.